

## CANONS DU SYNODE D'ORANGE EN 441

1. «Lorsque des hérétiques, dans une maladie mortelle, veulent devenir catholiques, un prêtre doit, en l'absence d'un évêque, leur donner le chrisme et la bénédiction.»
2. «Les prêtres qui ont à baptiser doivent être toujours munis du chrisme. Nous ne voulons permettre qu'une seule onction avec le chrisme, et si, pour un motif quelconque, elle a été omise au moment du baptême, on doit en avertir l'évêque au moment de la confirmation. Il n'est pas défendu de renouveler la chrismation, mais ce n'est pas non plus nécessaire.»
3. «Lorsque des pénitents sont malades, on doit leur donner la communion, le viatique, sans l'imposition des mains réconciliatrices. Elle suffit pour les mourants. S'ils reviennent à la santé, ils doivent faire de nouveau partie des pénitents et n'être admis à la communion normale, avec l'imposition des mains réconciliatrices, que lorsqu'ils se seront acquittés de la pénitence qui leur revient.»
4. «On ne doit pas repousser les clercs qui demandent à faire pénitence.»
5. «Quiconque s'est réfugié dans une église ne doit pas être livré, mais, par respect pour le saint lieu, on doit le défendre.»
6. «Quiconque a, de cette manière, perdu un esclave ne doit pas, sous peine de damnation, prendre pour compensation l'esclave d'un clerc.»
7. «Quiconque veut attenter à la liberté de celui qui a été affranchi dans l'Eglise, doit être puni par les peines ecclésiastiques.»
8. «Un évêque ne doit pas ordonner de prêtre étranger sans le prendre pour lui et sans avoir pris conseil de l'évêque avec lequel ce clerc vivait antérieurement.»
9. «Si quelqu'un a ordonné des clercs qui ne sont pas de son diocèse, il doit, si leur réputation est intacte, les garder pour lui, ou bien leur obtenir le pardon de leur propre évêque
10. «Si un évêque a fondé une église dans un diocèse étranger, avec la permission de l'évêque du lieu, qui n'aurait pu, du reste, la refuser sans se rendre coupable d'une faute, le droit de consacrer cette église ne lui revient pas, mais revient à l'évêque du lieu. Il n'a pas non plus le droit de nommer à cette église, il n'a que le droit de présentation. Si un laïque a fondé une église, elle ne doit être consacrée par aucun autre que l'évêque du lieu.»
11. «Un évêque ne doit pas communiquer avec celui qui a été excommunié par un autre évêque.»
12. «Quiconque devient subitement muet, peut être admis au baptême et à la pénitence, s'il en exprime par signes le désir.»
13. «On doit accorder à ceux qui deviennent fous toutes les bénédictions autorisées par la religion.»
14. «Les démoniaques qui ont été déjà baptisés et qui se sont donnés aux clercs pour être soignés et conduits, doivent communier pour s'affermir contre les attaques du malin esprit, ou pour s'en délivrer entièrement.»
15. «Les démoniaques qui ne sont que catéchumènes doivent, lorsque cela est nécessaire ou convenable, être baptisés.»
16. «Ceux qui ont été une fois publiquement possédés par un démon, ne doivent pas être ordonnés; s'il y a eu quelque part quelque ordination pour des sujets dans ces conditions, ils perdent leur charge.»

17. «Avec la capsas (ciboire) on doit apporter en même temps le calice pour le consacrer en y mêlant une parcelle de l'Eucharistie.»<sup>1</sup>
18. «On doit lire l'évangile aux catéchumènes.»
19. «Ils ne doivent pas entrer dans le baptistère.»<sup>2</sup>
20. «Dans les prières qui se font à la maison, ils ne doivent pas recevoir la bénédiction en même temps que les fidèles; mais ils doivent se séparer des autres pour recevoir à part la bénédiction.»
21. «Lorsque deux évêques en ont ordonné un troisième malgré sa volonté, les deux évêques doivent être déposés, et si celui qui a été ordonné de cette manière a une réputation intacte, il pourra occuper l'un des deux sièges de ces évêques. S'il a lui-même consenti à son ordination, il doit être également déposé.»
22. «Ceux qui sont mariés ne pourront être ordonnés diacres, s'ils ne font auparavant vœu de chasteté.»
23. «Quiconque continue à vivre avec sa femme après avoir reçu le diaconat doit être déposé.»
24. «Quant à ceux qui avaient déjà été antérieurement ordonnés diacres,<sup>3</sup> et qui ont continué à vivre avec leurs femmes, ils ne seront pas passibles de cette peine; mais, conformément aux décrets du synode de Turin, ils ne pourront être admis à un degré supérieur.
25. «Ceux qui auront été mariés deux fois et qui, à cause de leur bonne conduite, ont été reçus dans le clergé, ne pourront dépasser le sous-diaconat.»
26. «Les diaconesses ne doivent plus être ordonnées,<sup>4</sup> et elles recevront la bénédiction avec les laïques.»<sup>5</sup>
27. «Le vœu de virginité doit être émis dans le *secretarium* et devant l'évêque, et il doit être indiqué par l'habit de veuve qui est conféré par l'évêque. Quiconque enlève ces veuves sera puni, et la veuve sera aussi punie de son côté si elle abandonne l'état de virginité.»
28. «Quiconque n'observe pas le vœu de virginité qu'il a émis doit être puni par les peines de l'Eglise.»
29. «Ce qui vient d'être décidé restera en vigueur à l'avenir. Ceux-là seront blâmés qui n'ont pas assisté en personne au synode ou qui ne s'y sont pas fait représenter par des fondés de pouvoir, méprisants ainsi les ordonnances des pères, d'après lesquels il doit y avoir deux synodes tous les ans, ce qui toutefois n'est guère possible dans le moment présent. Le synode suivant sera toujours annoncé dans le synode antérieur; ainsi le prochain aura lieu le 18 octobre de l'année prochaine(442) à *Lucianum*, également dans le territoire d'Orange. Hilaire est chargé du soin d'avertir les évêques qui ne sont pas présents.»

---

<sup>1</sup> Dans la primitive Eglise, la coutume était de placer sur l'autel, pour chaque liturgie solennelle, une hostie consacrée dans une liturgie antérieure; dans l'Eglise romaine on la portait dès le commencement de la liturgie, dans l'Eglise gallicane un peu plus tard, toutefois avant la consécration, et le diacre apportait alors cette hostie déjà consacrée dans un vase particulier. Notre canon demande que cette coutume soit conservée et que l'on place toujours en même temps sur l'autel cette *capsa*, de même que le calice; on devait aussi déposer une parcelle de l'hostie dans le calice.

<sup>2</sup> avant leur baptême.

<sup>3</sup> avant la publication de la présente loi.

<sup>4</sup> lors du service divin.

<sup>5</sup> non pas avec les membres du clergé.

30. «Si un évêque est malade ou affaibli, ou s'il ne peut plus parler, il ne doit pas faire remplir en sa présence par un prêtre les fonctions réservées aux évêques; mais il doit inviter pour cela un évêque voisin.»